

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ N° 81 du 16/06/2025

Nous **Maimouna Nouhou Kouloungou**, Présidente du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **juge de référé**, assistée de Maître **Abdou Nafissatou**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ORDONNANCE DE
RÉFÉRÉ**

**...N°81 du 16 Juin
2025**

AFFAIRE :

La Compagnie Royal
Air Maroc

C/

La Société Wassika
Express S.A

COMPOSITION :

PRÉSIDENTE :

Maimouna Nouhou
Kouloungou

GREFFIÈRE :

Abdou Nafissatou

ENTRE

La Compagnie Royal Air Maroc : Société Anonyme, siège social aéroport Casa Anfa Casablanca Maroc, représentée par son PDG, de nationalité Marocaine, es-qualité agissant par l'organe de Mr Aymane Bouhlal, de nationalité Marocaine, représentant RAM Niger, située Immeuble El Nasser, RCCM-NI-NIA-2008 B 921 assistée de Me Yahaya Abdou, Avocat à la Cour.

DEMANDERESSE D'UNE PART ;

Et

La Société Wassika Express S.A : de droit nigérien, siège social quartier Zabarkan, BP : 2900 Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée du Cabinet Djermakoye.

DÉFENDERESSE D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

LE TRIBUNAL

Par exploit en date du 16 avril 2025 de Maître Moussa Dan Koma Issaka, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Niamey, la Compagnie Royal Air Maroc, représentée par son PDG et assistée de Maître Yahaya ABDOU, avocat à la Cour, assignait la Société Wassika Express S.A, représentée par son Directeur Général, par devant le tribunal de céans statuant en matière d'exécutions aux fins de :

- **Se déclarer compétent sur la base de l'article 49 de l'AUPSRVE ;**
- **Condamner Wassika Express à payer à Royal Air Maroc la somme de 4.832.500 F CFA en principal et celle de 5.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts, toutes causes confondues ;**
- **Assortir la condamnation d'une astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;**
- **Condamner la requise aux dépens ;**

FAITS

La requérante exposait que le 31/01/2025, sur la base de la grosse exécutoire du jugement commercial n°38 du 12/02/2020 du tribunal de commerce Niamey, elle avait pratiqué des saisies attributions sur les créances de AL IZZA transport entre les mains de la Société Wassika Express, pour avoir paiement de la somme de 11.721.940 F CFA.

La société requise avait reconnu devoir la somme 7.832.500 F CFA et malgré cela, procédait à des paiements ponctuels.

Constatant la mauvaise foi de cette dernière, la RAM l'assignait au paiement de la somme reliquataire.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de condamner la société WASSIKA EXPRESS au paiement de la somme de 4.832.500 F CFA ;

Qu'elle soutienne qu'après avoir reçu la dénonciation des saisies, AL IZZA avait acquiescé ; Que la requise a été régulièrement informée ; qu'au lieu de procéder au paiement total des causes de la saisie, celle-ci s'était livrée à des paiements dérisoires ponctués de faux rendez-vous ;

Qu'elle précisait qu'en tout la requise n'avait versé que 3.000.000 F CFA et reste devoir la somme totale de 4.832.500 F CFA ;

Qu'elle sollicite par ailleurs la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts au motif que l'attitude de la société WASSIKA EXPRESS s'analyse en un défi aux procédures d'exécutions et une résistance abusive, obligeant le créancier à engager des processus de recouvrement contre le tiers saisi pour rentrer dans ses droits .

Elle concluait en sollicitant d'assortir la condamnation d'une astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement sans caution;

Qu'elle invoque les dispositions des articles 49 aliéna 1^{er}, 4, 156,164 aliéna 1^{er}, 168 de l'AUPSRVE et plusieurs jurisprudences ;

A l'audience, le conseil de Royal Air Maroc, ajoutait avoir eu le versement de 3.000.000 F CFA de la part de Wassika Express et sollicitait la condamnation de cette dernière au paiement du reliquat soit la somme de 1.832.500 F CFA.

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la Société Royal Air Maroc a introduit son action dans les formes et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que celle-ci a été représentée à l'audience par son conseil, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la société Wassika Express a été citée en la personne de son gérant, mais n'a pas comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE DE CONDAMNATION

Attendu qu'aux termes de l'article 164 alinéa 1^{er} du AU/PSRVE « le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie » ;

Que l'article 168 dudit acte offre la possibilité au créancier d'intenter une action afin d'obtenir un titre exécutoire contre le tiers saisi qui refuse de payer la somme reconnue ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que sur la base de la grosse du jugement n°38 du 12/02/2020 du tribunal de commerce de Niamey, la Société Royal Air Maroc avait pratiqué des saisies attributions sur les créances de AL IZZA transport entre les mains de la Société Wassika Express, pour avoir paiement de la somme de 11.721.940 F CFA ; Que la somme de 7. 832.500 a été reconnue par cette dernière; que lesdites saisies ont été dénoncées à AL IZZA qui avait acquiescé et Wassika Express a été régulièrement informée ;

Attendu qu'il est constant que la société AL IZZA n'a formé aucune contestation dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ;

Que Wassika Express procédait de manière discontinue au paiement de la cause ; Qu'à la date de l'audience elle avait versé la somme totale de 6.000.000 F CFA ; qu'il lui reste à payer la somme de 1.832,500 F CFA ;

Attendu que WASSIKA EXPRESS étant tiers saisi et ayant reconnu un montant, est tenu de le payer ; que son refus de libérer totalement les fonds saisis s'analyse en une faute de sa part ; Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède de la condamner au versement du reliquat de la cause, soit la somme 1.832.500 F CFA ;

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Attendu que Royal Air Maroc sollicite, la condamnation de Wassika Express à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'elle soutienne que le refus de payer les sommes cantonnées est grave en ce qu'il constitue une résistance abusive ;

Attendu que l'article 156 de l'AUPSRVE aliéna 2 dispose « Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts » ;

Attendu qu'il est constant tel résultant des pièces du dossier et des débats à l'audience que Wassika Express procédait au paiement ponctué de la somme cantonnée ;

Que du 29 mai 2020, date à laquelle était prononcée la décision de condamnation, à aujourd'hui, Wassika Express n'a pas encore payé l'intégralité de la somme ;

Mais attendu que l'article sur lequel se fonde la requérante pour obtenir réparation est relative aux obligations du tiers saisi quant à la déclaration ; que nulle part l'article 156 sus visé ne prévoit l'octroi de dommages et intérêts en cas de retard dans le paiement ;

Qu'en effet le refus de payer les causes de la saisies exposent le tiers saisi à une action tendant à obtenir un titre exécutoire contre lui conformément à l'article 164 de l'AUPSRVE ;

Qu'au regard de tout ce qui précède il y a lieu de dire que la demande en réparation sur la base de l'article 156 n'est pas fondée et de la rejeter en conséquence;

SUR LA CONDAMNATION À L'ASTREINTE

Attendu que Royal Air Maroc sollicite d'assortir la condamnation de Wassika Express sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu que l'article 423 du code de procédure civile dispose : « Les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions. » ;

Attendu que l'attitude de Wassika est abusive et vexatoire en ce qu'elle accuse retard dans le paiement intégral du montant saisi ;

Mais attendu que le montant de l'astreinte sollicité par la requérante est exagéré ; qu'il y a de le ramener à sa juste proportion et d'assortir la présente condamnation d'une astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision;

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de céans, d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant tout enregistrement de la présente décision, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Qu'au regard de la nature de l'affaire, des circonstances de la cause, il y a lieu d'assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

SUR LES DÉPENS

Attendu que Wassika Express a succombé à la présente décision, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Royal Air Maroc et par réputé contradictoire à l'égard de Wassika Express, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- **Reçoit l'action de Royal Air Maroc comme étant régulière ;**

Au fond :

- **Condamne Wassika Express a payé à Royal Air Maroc la somme de 1.832.500 F CFA sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;**
- **Déboute Royal Air Maroc pour le surplus de ses demandes ;**
- **Condamne Wassika Express aux dépens ;**

Délai d'appel : huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans pour la Royal Air Maroc et de sa signification pour la société WASSIKA EXPRESS.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE

